



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension du parking d'un restaurant Burger King à Hambach (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BURGER KING CONSTRUCTION », reçu le 31 janvier 2023, relatif au projet d'extension du parking existant de 37 à 55 places d'un restaurant Burger King à Hambach (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en l'extension du parking du Restaurant BURGER KING existant, ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé (PC 57 289 21S005 accordé en 2021) :
  - l'établissement existant se compose d'un restaurant et d'une terrasse ainsi qu'une piste Drive (service au volant) et un emplacement de livraison ;
  - le parking existant comprend 37 places de stationnement ;
  - le projet de modification du permis de construire comprendra l'extension de la propriété avec l'ajout d'une parcelle supplémentaire et l'extension du parking ;
  - trois places de stationnement existantes seront supprimées afin d'accéder au parking créé, comprenant 21 places ;
  - le nombre de places de stationnement sera porté à 55 unités après travaux.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 95 rue Principale à Hambach (57) ;
- la commune de Hambach est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 24/04/1988 et révisé le 29/03/2013 ;
- le projet est situé en zone 1AUx, une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités économiques. Le projet est compatible avec la vocation de la zone ;
- sur un site pollué ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le terrain sera remblayé et mis à niveau jusqu'au soutènement créés ;
- les analyses de sols ont mis en évidence une contamination au molybdène et aux sulfates solubles, avec un dépassement des valeurs seuils, correspondant à la couche de remblais ;
- une contamination aux fluorures solubles est observée mais sans dépassement du seuil réglementaire, cependant la teneur est à la limite de celui-ci ;
- concernant la pollution du sol : les terres contaminées excavées, seront remblayées sur site, isolées par du géotextile et du polyane afin d'éviter tout transfert de la pollution du sol vers la surface ;
- les eaux pluviales du parking transiteront par un séparateur à hydrocarbures puis un bassin de rétention, avant rejet vers le réseaux collecteur d'eau pluviales existant sur la zone ;
- après travaux et durant les horaires d'ouverture du restaurant, les véhicules liés à la clientèle se déplaceront à vitesse réduite dans la zone du parking et du Drive,

les nuisances seront faibles. Elles seront nulles en dehors des horaires d'ouverture.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parking existant de 37 à 55 places d'un restaurant Burger King à Hambach (57) , présenté par le maître d'ouvrage « BURGER KING CONSTRUCTION », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 8 mars 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).